

**Délibération 2019-33
Conseil d'administration extraordinaire du 30 août 2019**

Objet : expérimentation de nouvelles actions portant sur la transition énergétique, la mobilité durable et les énergies renouvelables en faveur des retraités de la CNRACL

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités de la CNRACL,

Vu la délibération n°2018-41 du 28 septembre 2018 par laquelle le conseil d'administration adopte la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre la CNRACL, la Caisse des Dépôts et l'Etat,

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022,

- qui précise les orientations d'une politique d'action sociale ciblée et simplifiée,

- qui énonce l'ambition de faire évoluer l'offre de l'action sociale de la CNRACL de manière à mieux prendre en compte les besoins des retraités au regard des évolutions de la société actuelle,

et l'annexe 4 relative au budget du fonds d'action sociale, avec une trajectoire financière pluriannuelle stable sur la période de la COG, et une possibilité de report des crédits non consommés sur les exercices suivants,

Vu la délibération n°2018-43 du 28 septembre 2018, approuvant le budget définitif de l'action sociale pour l'exercice 2018,

Vu la délibération n°2018-74 du 20 décembre 2018 portant approbation du budget de l'action sociale pour financer les aides et secours à destination des pensionnés pour l'exercice 2019,

Vu l'article 71 du règlement intérieur sur la compétence de la commission d'action sociale,

Vu l'avis favorable de la commission d'action sociale dans sa séance exceptionnelle du 30 août 2019,

- Considérant :

- l'opposition des ministères en charge du budget et de la sécurité sociale, par courrier en date du 8 août 2019, sur la délibération n°2019-20 du 13 juin 2019 portant report sur l'exercice 2019, des crédits du budget de l'action sociale non consommés sur l'exercice 2018,
- les crédits non consommés en 2018 à hauteur de 15 millions d'euros,
- la politique de l'Etat en matière de transition écologique et énergétique,

- Rappelant :

- la compétence du conseil (article 20 du décret n°2007-173 du 7 février 2007) pour décider du budget de l'action sociale dans les limites réglementaires (arrêté du 2 mai 2017) et conventionnelles (annexe 4 de la COG 2018-2022),
- l'avis favorable de la commission des comptes du 4 juin 2019 au report des crédits non consommés en 2018,
- la compétence de la commission d'action sociale pour toutes les questions de principe relevant du fonds d'action sociale et soumettre des recommandations sur les orientations à donner au fonds d'action sociale,

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité

- **affirme l'ambition de la CNRACL de contribuer à l'accompagnement de la politique nationale en faveur de la transition écologique et énergétique,**
- **décide d'expérimenter en 2019 et 2020, en faveur des retraités de la CNRACL, de nouvelles actions portant sur 3 axes :**
 - **la transition énergétique : avec la mise en place de dispositifs pour le propriétaire ou le locataire encourageant le remplacement d'équipements ménagers et de chauffage énergivores, par des équipements économes en énergie et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables.**
 - **la mobilité durable, encourageant l'autopartage, le covoiturage, l'utilisation des transports en commun, ...**
 - **les énergies renouvelables,**
- **décide d'allouer à cette expérimentation, sur la période 2019-2020, 3 millions d'euros au titre du report en 2019 des crédits non consommés en 2018 et le report en 2020 des crédits non consommés en 2019 dans la limite du montant estimé pour mettre en œuvre l'expérimentation évaluée à 11 millions d'euros.**
- **demande**
 - **une communication renforcée sur ces actions et les comportements écoresponsables du quotidien,**
 - **une information des futurs retraités sur cette possibilité d'aides, lorsqu'ils seront pensionnés**
 - **un suivi à chaque commission d'action sociale au cours de l'expérimentation,**
 - **un bilan de l'expérimentation en fin de période.**

En application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, cette délibération est applicable à compter de ce conseil d'administration.

Paris, le 30 août 2019

Le secrétaire administratif du Conseil,



Florence Piette par intérim